



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015 229 00 13 du 17 AOUT 2015

**portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales  
de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Olivier MARTIN, régisseur général de MASCARET FILMS, en date du 11 juillet 2015, complétée le 4 août 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 7 août 2015, complété le 12 août 2015 suite à une demande additionnelle;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

# ARRETE

## **Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe de tournage de la société MASCARET FILMS est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la réalisation d'une série intitulée « Guyane » de 8 épisodes de 52 minutes qui sera diffusée sur Canal +. Les sessions de tournage se dérouleront sur la rivière de Kaw et le canal Roy, ainsi qu'aux abords d'une des grottes du site de Fourgassier située dans le périmètre de la réserve naturelle et abritant des colonies d'espèces protégées et sensibles. Les tournages et la navigation pourront avoir lieu après 22h00 et avant 6h00 à l'exception du tournage aux abords de la grotte qui se déroulera en journée.

Cette autorisation prévoit également la possibilité pour l'équipe de tournage de circuler dans la réserve au moyen d'un bateau de plaisance d'une motorisation supérieure à 65cv pour le tournage d'une scène, entre 7h00 et 18h00 la journée du 25 août 2015.

## **Article 2 : personnes autorisées**

- La totalité de l'équipe de tournage pour les séquences sur la rivière et le canal Roy
- Une équipe de 5 personnes maximum pour le tournage aux abords de la grotte abritant une colonie de chauves-souris et de coqs de Roche

## **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 24 août et le 11 septembre 2015.

## **Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- un membre de l'équipe de la réserve naturelle de Kaw-Roura soit présent durant les prises de vue en réserve naturelle ;
- l'équipe de tournage se conforme strictement aux directives de la Conservatrice ou de son représentant ;
- les logos de la réserve et de la DEAL figurent au générique de tous les épisodes de la série et tous les supports de communication afférents ;
- aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation de toute espèce animale ;
- le débroussaillage éventuel soit strictement encadré par un membre de la réserve naturelle ;
- les 8 épisodes soient transmis à la DEAL (2 exemplaires) et au Bureau d'Accueil des Tournages (2 exemplaires) ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément ces interventions en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

## **Article 5 : navigation**

La réglementation relative à la navigation fluviale sur la réserve reste soumise aux dispositions prévues par l'arrêté n°2014224-0004 DEAL du 12 août 2014, à l'exception de la dérogation accordée pour la journée du 25 août 2015 pré-citée.

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Olivier MARTIN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN